

## DEPARTEMENT DE LA DROME

## COMMUNE DE CHAMARET

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Le maire de la commune de CHAMARET,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi 82-2013 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 14/03/1986 et par loi du 07/01/1983, Vu le décret 86-475 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code la route,

Vu les pouvoirs qui lui conférés en matière de réglementation de la circulation, considérant qu'il y a lieu a l'occasion des travaux pur l'exploitation et la maintenance du réseau de fibre optique Ardèche Drôme Numérique (ADN) réalisés par la société AXIONE 15 Rue Laurent Lavoisier 26800 PORTES LES VALENCE de réglementer la circulation sur toutes les rues et voies de la Commune

Vu la demande de l'entreprise ADTIM et ADTIM FTTH délégation du réseau public ADN pour la société de sous-traitance AXIONE en charge des opérations. Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** A compter du 01/01/2025 est pour une durée d'un an :

La société AXIONE pourra prendre des mesures d'interdiction de stationnement, de restriction de circulation en fonction de ses besoins dans le cadre d'une intervention dans les chambres et l'utilisation d'une nacelle pour l'exploitation et la maintenance du réseau ADN sur toutes les rues et voies de la commune

**Article 2 :** Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

**Article 3 :** Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire

**Article 4 :** Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

**Article 5 :** Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

**Article 6 :** Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder 25/08/2026

**Article 7 :** Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où

l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

**Article 8 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 9 :** M. le commandant de gendarmerie, M. le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le 30/09/2024

La première adjointe  
Marie-Catherine PEYRON



The image shows a circular official stamp in blue ink. The text around the perimeter of the stamp reads "MAIRIE DE CHAMARET" at the top and "(Drome)" at the bottom. In the center of the stamp is a coat of arms. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in blue ink, which appears to be "M. Peyron".